

**Arrêté du Gouvernement de la Communauté française
établissant le coût moyen brut pondéré d'un membre du
personnel d'une Haute Ecole par groupe de fonctions pour
l'année 2012**

A.Gt 15-12-2011

M.B. 05-03-2012

Le Gouvernement de la Communauté française,

Vu le décret du 9 septembre 1996 relatif au financement des Hautes Ecoles organisées ou subventionnées par la Communauté française, notamment l'article 29;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 11 décembre 1995 relatif au contrôle administratif et budgétaire;

Vu l'avis de l'Inspection des Finances, donné le 8 décembre 2011;

Vu l'accord du Ministre du Budget, donné le 15 décembre 2011;

Sur proposition du Ministre de l'Enseignement supérieur;

Après délibération,

Arrête :

Article 1^{er}. - Le coût moyen brut pondéré annuel d'un membre du personnel d'une Haute Ecole est, pour les groupes de fonctions suivants et pour l'année 2012, fixé comme suit :

1) a) pour les maîtres-assistants nommés ou désignés dans l'enseignement supérieur de type court : 61.414 euros;

b) pour les maîtres de formation pratique et les maîtres principaux de formation pratique : 52.393 euros;

c) pour les maîtres-assistants nommés ou désignés dans l'enseignement supérieur de type long : 57.268 euros;

2) a) pour les chargés de cours et les chefs de travaux : 79.348 euros;

b) pour les professeurs et les chefs de bureau d'études : 94.756 euros;

3) pour les directeurs de catégories et les directeurs-présidents : 87.359 euros;

4) a) pour les membres du personnel administratif : 40.307 euros;

b) pour les membres du personnel auxiliaire d'éducation : 55.974 euros.

Article 2. - Le Ministre de l'Enseignement supérieur est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Article 3. - Le présent arrêté produit ses effets au 1^{er} janvier 2012.

Bruxelles, le 15 décembre 2011.

Le Ministre de l'Enseignement supérieur,

J.-Cl. MARCOURT